

Protocole d'accord préélectoral en vue de l'élection des membres du Comité Social et Economique (CSE) de la Société Thales Services Numériques SAS

ENTRE LES SOUSSIGNES

La Société Thales Services Numériques SAS, dont le Siège Social est situé au 19-21 avenue Morane Saulnier à VELIZY VILLACOUBLAY (78140), représentée par Monsieur Antoine LAURENS, Responsable des Relations Sociales

d'une part,

ET

Les Organisations Syndicales désignées ci-après :

CFDT,
CFE-CGC,
CFTC,
CGT

d'autre part.

Le présent protocole est conclu pour l'élection des membres du Comité social et économique (CSE) de la Société Thales Services Numériques SAS.

Il est conclu dans le cadre des dispositions légales et des dispositions conventionnelles issues de l'accord Groupe du 13 décembre 2018 et de l'accord d'entreprise Thales Services Numériques sur la représentation élue et les représentants de proximité du 25 juin 2019.

Par ailleurs, le présent protocole d'accord préélectoral s'inscrit dans le cadre des modalités prévues par l'accord à durée indéterminé relatif à la mise en place du vote électronique en date du 1^{er} septembre 2022 ainsi que par son avenant de 2025.

AL
N/A
T/S
et

Chapitre 1 : Cadre général relatif à l'élection du CSE au sein de la Société Thales Services Numériques SAS

Article 1 : Effectifs de référence

En application de l'article L.1111-2 du Code du travail, les effectifs à prendre en considération sont les suivants :

- Les salariés titulaires d'un contrat de travail à durée indéterminée à temps plein *et les travailleurs à domicile*¹ sont pris intégralement en compte dans l'effectif de l'entreprise.
- Les salariés titulaires d'un contrat de travail à durée déterminée, *les salariés titulaires d'un contrat de travail intermittent*², les salariés mis à la disposition de l'entreprise par une entreprise extérieure, qui sont présents dans les locaux de l'entreprise utilisatrice et y travaillent depuis au moins un an, ainsi que les salariés temporaires, sont pris en compte dans l'effectif de l'entreprise à due proportion de leur temps de présence au cours des douze mois précédents. Toutefois, les salariés titulaires d'un contrat de travail à durée déterminée et les salariés mis à disposition par une entreprise extérieure, y compris les salariés temporaires, sont exclus du décompte des effectifs lorsqu'ils remplacent un salarié absent ou dont le contrat de travail est suspendu, notamment du fait d'un congé de maternité, d'un congé d'adoption ou d'un congé parental d'éducation.
- Les salariés à temps partiel, quelle que soit la nature de leur contrat de travail, sont pris en compte en divisant la somme totale des horaires inscrits dans leurs contrats de travail par la durée légale ou la durée conventionnelle du travail.

En application des dispositions qui précèdent, l'effectif total retenu au 1^{er} septembre 2025 pour la Société Thales Services Numériques SAS est de **4685,55 ETP** selon le décompte détaillé ci-dessous :

Personnel pris en compte	Equivalent temps plein (ETP)
Salariés (CDI + CDD)	4682,55
Intérimaires	0
Prestataires	3

Article 2 : Nombre de sièges et répartition entre les collègues

2.1 : Nombre de sièges à pourvoir

Compte tenu de l'effectif retenu pour la Société (**4685,55 ETP**), de la croissance des effectifs attendue sur 2025, et conformément aux dispositions légales et conventionnelles Groupe prévues par l'accord sur la représentation élue et les représentants de proximité, le nombre de sièges à pourvoir pour la mise en place du CSE est de :

¹ Disposition prévue à l'article L.1111-2 du Code du travail mais non applicable à la Société Thales Services Numériques SAS.

² Disposition prévue à l'article L.1111-2 du Code du travail mais non applicable à la Société Thales Services Numériques SAS.

RED
NH
YAS
AZ

- 28 membres titulaires ;
- 28 membres suppléants.

2.2 : Répartition des sièges entre les collèges

Les parties constatent qu'aucun salarié à prendre en considération dans l'effectif de l'entreprise ne relève du 1^{er} collège. Par conséquent, il est convenu de former deux collèges composés comme suit :

- **2^{ème} collège :**
 - Administratifs niveaux IV et V,
 - Techniciens,
 - Agents de Maîtrise,
 - Personnes en contrats d'apprentissage et de professionnalisation

- **3^{ème} collège :**
 - Ingénieurs et Cadres.

Les sièges sont répartis en fonction de l'importance numérique de chaque collège :

Collège	2 ^{ème} collège	3 ^{ème} collège	TOTAL
Effectifs	228	4534	4762
Nombre de sièges Titulaires	1	27	28
Nombre de sièges Suppléants	1	27	28

Dans l'éventualité où un salarié changerait de catégorie entre la date d'affichage des listes électorales et la date du scrutin, il continuerait d'appartenir à son collège d'origine.

2.3 : Proportion de femmes et d'hommes dans les collèges électoraux

La proportion de femmes et d'hommes composant chaque collège électoral est la suivante :

Collège	2 ^{ème} collège		3 ^{ème} collège	
	Nombre	%	Nombre	%
Femmes	98	43%	855	19%
Hommes	130	57%	3679	81%

Article 3 : Dates et heures du scrutin

Le premier tour des élections des membres du CSE se déroulera :

Du mardi 4 novembre 2025 à 8h00 au mercredi 5 novembre 2025 à 14h30

NED
 NH
 PAK
 R

L'information au personnel relative à l'organisation des élections et la date du premier tour sera réalisée par la Direction au plus tard le 15 septembre 2025 par affichage sur les panneaux réservés à la Direction ainsi que sur l'intranet/extranet. Cette communication sera également réalisée par mail envoyés aux salariés de la Société, si besoin, par le relai des assistantes de site pour les salariés sur sites clients.

Si un second tour s'avérait nécessaire, celui-ci aurait lieu :

Du mardi 18 novembre 2025 à 8h00 au mercredi 19 novembre 2025 à 14h30

Article 4 : Electorat et éligibilité

Peuvent être électeur mais pour autant ne sont pas éligibles, le dirigeant salarié de l'entreprise ou toute autre personne assimilée au chef d'entreprise. Entrent dans cette catégorie les membres du Comité de Direction de Thales Services Numériques et tout salarié exerçant des fonctions pouvant le conduire à représenter l'employeur dans ses rapports avec les instances représentatives du personnel.

4.1 : Pour les salariés Thales Services Numériques

Sont électeurs, selon l'article L.2314-18 du Code du travail, dans chaque collège, les salariés des deux sexes remplissant les conditions suivantes à la date du scrutin :

- Etre âgé de 16 ans accomplis,
- Etre salarié de Thales Services Numériques S.A.S à la date du premier tour et justifier de 3 mois d'ancienneté, sans interruption, dans le Groupe Thales,
- N'avoir fait l'objet d'aucune interdiction, déchéance ou incapacité relatives à ses droits civiques.
- N'avoir pas déjà exercé son droit de vote dans le cadre des élections professionnelles d'une entreprise utilisatrice. Si un salarié de Thales Services Numériques a effectivement exercé son droit de vote dans une société cliente au profit de laquelle il est mis à disposition, il ne recouvrira son droit de vote au sein de Thales Services Numériques qu'au terme des mandats pour lesquels il s'est exprimé.

Sont éligibles, selon l'article L.2314-19 du Code du travail, les salariés de la société ayant la qualité d'électeur et qui, à la date du scrutin :

- Ont l'âge minimum légal pour être éligibles : 18 ans,
- Sont salariés de Thales Services Numériques S.A.S à la date du premier tour et justifient au moins d'un an d'ancienneté, sans interruption, dans le Groupe Thales,
- Ne sont ni conjoint, partenaire de Pacs, concubin, ascendant, descendant, frère, sœur ou allié de même degré que l'employeur au sens défini ci-dessus en préambule de l'article 4.

4.2 : Pour les salariés mis à disposition

Peuvent être électeurs, les salariés mis à disposition par une entreprise extérieure qui, pris en compte dans les effectifs au sens de l'article L. 1111-2 du Code du travail, remplissent une condition de

LED
NH
WAS
R

présence de 12 mois continus au sein de la Société à la date du premier tour. Ces salariés devront également être âgés de seize ans révolus et ne pas avoir fait l'objet d'une interdiction, déchéance ou incapacité relatives à leurs droits civiques.

Pour pouvoir participer aux élections professionnelles de Thales Services Numériques SAS, les salariés mis à dispositions et remplissant les conditions mentionnées ci-dessus ne doivent pas avoir choisi d'exercer leur droit de vote dans leur entreprise.

Conformément à l'article L.2314-23 du Code du travail, les salariés mis à disposition ne sont pas éligibles dans l'entreprise utilisatrice.

Article 5 : Liste électorale

Les listes électorales, établies par la Direction pour chaque collège, seront affichées sur les panneaux réservés à la Direction au plus tard le 15 septembre 2025.

Les listes électorales précisent pour chaque électeur, par ordre alphabétique, les noms, prénoms, âge, ancienneté, le collège, le site de rattachement ainsi qu'une mention indiquant la qualité électeur et/ou éligible.

Les contestations relatives à l'établissement de ces listes devront être adressées à la Direction des Ressources Humaines de la Société au plus tard le 24 octobre 2025.

La Direction pourra apporter aux listes électorales les rectifications qui seraient nécessaires pour les mettre en conformité avec la situation effective des membres du personnel au regard des dispositions légales relatives aux conditions d'électorat jusqu'au 31 octobre 2025.

Pour le second tour, les listes électorales sont celles arrêtées pour le premier tour.

Article 6 : Liste de candidats

Au premier tour, seules les Organisations Syndicales visées à l'article L. 2314-29 du Code du travail peuvent présenter des candidats.

Elles seront invitées à communiquer leurs listes de candidats, au plus tard le mardi 30 septembre 2025 à 16 heures, à la Direction des Relations Sociales de Thales Services Numériques, en main propre contre récépissé ou par courriel à l'adresse diane.robert@thalesgroup.com qui en accusera réception.

Les listes de candidats sont établies distinctement par collège et par scrutin (TITULAIRES/SUPPLEANTS).

Elles ne peuvent pas comporter un nombre de candidats supérieur au nombre de sièges à pourvoir. Les listes incomplètes sont en revanche admises.

Les listes de candidats seront affichées par la Direction le jour ouvré suivant la date limite des dépôts, soit à partir du mercredi 1er octobre 2025, sur les panneaux qui lui sont réservés, ainsi que sur l'intranet et l'extranet de la Société. Une communication, comprenant les différentes listes de candidats, sera réalisée par la Direction à la même date par courrier électronique à l'attention de l'ensemble du personnel.

RED
NH
HAR
D

Par principe, les listes déposées par les Organisations Syndicales sont établies pour les deux tours.

Par ailleurs, conformément à l'accord relatif à la mise en place du vote électronique au sein de la Société en date du 1er septembre 2022, les listes des noms des candidats seront reproduites sur le site de vote électronique tel qu'elles auront été émises par leurs auteurs. Ces listes seront présentées sur une seule et même page selon un ordre aléatoire à chaque connexion de chacun des électeurs.

Dans le cas d'un second tour, les listes ne peuvent être modifiées que sur demande de l'Organisation syndicale concernée qui, dès lors, devra déposer auprès des Directions Relations Sociales, une nouvelle liste au plus tard le lundi 10 novembre 2025 à 16 heures, en main propre contre récépissé ou par courriel à l'adresse diane.robert@thalesgroup.com qui en accusera réception.

Les éventuelles listes de « candidats libres » sont à établir pour le second tour et à déposer selon les mêmes modalités.

Les listes de candidats seront affichées par la Direction le jour ouvré suivant la date limite des dépôts, soit le mercredi 12 novembre 2025, sur les panneaux qui lui sont réservés.

Conformément à l'article L.2314-30 du Code du travail, pour chaque collège électoral, les listes de candidats qui comportent plusieurs candidats devront être composées d'un nombre de femmes et d'hommes correspondant à la part de femmes et d'hommes inscrits sur la liste électorale telle que calculée à l'article 2.3 précédent. Ainsi, les listes de candidats devront être composées :

Collège	Nombre
2 ^{ème} collège	Non concerné : indistinctement une femme ou un homme
3 ^{ème} collège	5 Femmes 22 Hommes

Les listes sont composées alternativement d'un candidat de chaque sexe jusqu'à épuisement des candidats d'un des sexes.

Ces règles s'appliquent à la liste des titulaires et des suppléants, au premier et au second tour.

Article 7 : Communication syndicale (campagne électorale)

a. Professions de foi des organisations syndicales

Les Organisations syndicales ayant déposé une liste de candidats auront la possibilité de faire parvenir à la Direction Relations sociales de la société, une profession de foi.

Pour pouvoir être prises en compte, ces professions de foi devront être transmises à la Direction des Relations sociales, au plus tard le mardi 30 septembre 2025 à 16 heures

Elles devront être transmises à l'adresse mail « diane.robert@thalesgroup.com » sous format « PDF », A4, et ne pourront excéder un format de plus de quatre (4) pages, soit deux (2) feuillets imprimés recto et verso. La Direction des relations sociales en accusera bonne réception par retour de mail.

AL
NM
YAC
ED

Les professions de foi de chaque liste seront envoyées par courrier électronique au plus tard le lundi 27 octobre 2025. Les professions de foi sont valables, le cas échéant, pour les deux tours. Les professions de foi seront publiées sur l'intranet ainsi que sur l'extranet.

Par ailleurs, les listes déposées peuvent être accompagnées d'un logo qui sera affiché sur le site de vote sécurisé. Dans ce cas, le logo doit respecter les prérequis suivants :

- format png,
- taille de 200 pixels x 200 pixels.

Ces logos et professions de foi seront transmis au Prestataire pour importation et intégration dans le système de vote électronique.

Les Organisations syndicales s'interdisent toute propagande syndicale à partir du jour d'ouverture du scrutin et jusqu'à la fin du scrutin, soit du 4 au 5 novembre 2025 pour le 1^{er} tour et du 18 au 19 novembre 2025 pour le 2nd tour. Cette règle s'applique également aux « candidats libres » éventuels en cas de 2nd tour.

b. Affichage

Sur chacun des sites de Thales Services Numériques où cela est possible, les organisations syndicales représentatives ont à leur disposition des panneaux d'affichages.

La Direction examinera la possibilité de mettre à disposition des panneaux d'affichage complémentaires sur certains de ses sites principaux.

c. Engagements complémentaires

Complémentairement aux dispositions applicables en matière de communication syndicale, la Direction a entendu l'attention particulière des organisations syndicales à accéder à des moyens de communication électronique.

En ce sens, à titre expérimental, et dans le cadre des élections professionnelles, le dispositif suivant est mis en œuvre.

Chaque organisation syndicale signataire du protocole d'accord préélectoral disposera de la possibilité de procéder à la diffusion de plusieurs communications syndicales, par l'intermédiaire de la messagerie électronique professionnelle.

Cette diffusion sera opérée par la Direction des ressources humaines et prendra la forme suivante, sur la période du 23 septembre au 30 octobre 2025.

- 4 communications par organisation syndicale,
- aux dates convenues représentant, au plus, une communication par semaine,
- envoi d'un document au format PDF, au plus de 2 pages (1 feuille recto/verso)
- envoi par l'adresse « Direction des ressources humaines » à l'ensemble des salariés de la Société,
- envoi commun pour l'ensemble des organisations syndicales regroupant les différentes communications des organisations syndicales,
- l'ordre de présentation des pièces jointes sera adapté à chaque envoi pour permettre un roulement dans l'ordre de présentation des dites communications,
- le message accompagnant l'envoi fera état de la nature de la communication et renverra vers l'intranet/extranet constitué au titre des élections professionnelles.

REP
NM
KAS
CD

Les dates sont ainsi définies :

- date limite de remise à la Direction du 1^{er} tract le lundi 22 septembre 2025 à 16h pour communication le mardi 23 Septembre 2025,
- date limite de remise à la Direction du 2^e tract le lundi 6 octobre 2025 à 16h pour communication le mardi 7 octobre 2025
- date limite de remise à la Direction du 3^e tract le lundi 20 octobre 2025 à 16h pour communication le mardi 21 octobre 2025
- date limite de remise à la Direction du 4^e tract le lundi 27 octobre 2025 à 16h pour communication le mardi 28 octobre 2025

Les organisations syndicales adresseront leurs communications à l'adresse électronique suivante : diane.robert@thalesgroup.com.

d. Importance des engagements réciproques

Considérant l'engagement particulier souscrit par la Direction, les organisations syndicales signataires s'engagent à respecter strictement les dispositions légales et conventionnelles en vigueur.

A ce titre elles s'interdisent d'utiliser la messagerie électronique professionnelle à des fins de communication syndicale, au sens d'une diffusion générale.

La communication à destination des sympathisants n'est pas concernée et pourra continuer à prendre place, de manière raisonnable et raisonnée, selon le format habituellement mis en œuvre.

e. Retour d'expérience

A l'issue des élections, un retour d'expérience sera fait de ce dispositif pour s'interroger sur son intérêt, sous une forme quelconque, au-delà du cadre des élections professionnelles.

Article 8 : Communication de la Direction

Nonobstant les dispositions existantes relatives à l'exercice du droit syndical au sein de Thales Services Numériques SAS, certaines mesures sont étendues et adaptées au bénéfice des délégués syndicaux et des candidats aux élections professionnelles de l'entreprise.

En conséquence, dans le cadre de la campagne électorale, les délégués syndicaux et les candidats inscrits sur les listes bénéficieront d'un temps considéré comme du temps de travail effectif pour mener à bien l'ensemble de la campagne électorale en question. Pour s'en prévaloir, les candidats devront établir un ordre de mission et imputer les heures consacrées à la conduite de la campagne électorale sur le numéro d'imputation indiqué par la Direction, dans la limite de 15 heures par Organisation syndicale, hors temps de déplacement.

La Direction s'engage également à faire une communication aux salariés sur les rôles et les prérogatives des instances représentatives du personnel et des syndicats d'ici la fin septembre, de manière à sensibiliser et mieux faire connaître le dialogue social au sein de l'entreprise.

Plusieurs actualités seront régulièrement publiées sur l'espace intranet et extranet, ainsi que par mail.

Des vidéos seront également mises à disposition des salariés autour de ce thème.

RED
NH
AZ
OP

Chapitre 2 : Opérations électorales au sein de la Société **Thales Services Numériques SAS**

Article 1 : Modalités de vote

Conformément à l'accord d'entreprise du 1er septembre 2022 sur la mise en place du vote électronique pour les élections des membres du Comité Social et Economique de la Société Thales Services Numériques SAS, les parties conviennent d'utiliser le vote électronique pour l'ensemble du personnel de l'entreprise.

A ce titre, le recours au vote électronique est retenu comme modalité exclusive d'expression des suffrages.

L'application proposée par le prestataire retenu, ALMA CONSULTANT, s'attache à respecter trois valeurs fondamentales : la sécurité, la confidentialité et l'accessibilité.

Un cahier des charges respectant les dispositions des articles R. 2314-5 et suivantes du Code du travail est annexé à l'accord relatif au vote électronique et sera disponible sur l'Intranet et l'Extranet.

Le système de vote électronique proposé par la Direction et son prestataire ALMA CONSULTANT garantit :

- L'authentification de l'électeur,
- L'intégrité du vote (identité entre le vote émis par le salarié et le vote enregistré)
- L'anonymat du vote (impossibilité de relier un vote émis à un électeur)
- L'unicité du vote (impossibilité de voter plusieurs fois pour le même scrutin)
- La confidentialité et le secret du vote

Article 2 : Modalités pratiques d'organisation des élections

Les modalités entourant le dispositif de vote électronique sont décrites dans l'annexe 1 à ce protocole.

Pendant l'ouverture des scrutins, les électeurs auront la possibilité de voter à tout moment de façon confidentielle et anonyme, de n'importe quel terminal internet (de leur lieu de travail, de leur propre ordinateur, par mobile, de leur domicile ou tout autre lieu de leur choix) en se connectant sur le site internet sécurisé propre aux élections professionnelles.

Les membres du bureau de vote, la Direction et un représentant par organisation syndicale ayant déposé une liste de candidats disposeront d'outils de suivi de la participation de l'ouverture à la clôture de chacun des tours.

Article 2.1 : Bureau de vote

Un bureau de vote centralisateur sera établi pour les 2 tours. Il sera composé, parmi les électeurs

AL
RED
WY
JK
OP

volontaires, d'un président et de deux assesseurs, un du 2^{ème} collège et un du 3^{ème} collège. Pour pallier les éventuelles absences au 1^{er} ou 2nd tour, chaque membre du bureau de vote devra avoir un remplaçant.

En cas de nombre de volontaires supérieur, la Direction procédera à la désignation, par tirage au sort, en priorisant pour des raisons pratiques les salariés volontaires du site de Vélizy ou d'Elancourt. A défaut de volontaires suffisants à la date du 27 octobre 2025 et conformément aux principes généraux du droit électoral, le bureau de vote sera composé des deux électeurs les plus âgés et du salarié électeur le plus jeune, sous réserve que les deux collèges soient représentés.

En application de l'accord relatif à la mise en place du vote électronique du 1^{er} septembre 2022, un représentant par organisation syndicale ayant déposé une liste de candidats disposera d'un accès lui permettant de suivre, au sein de son collège, l'évolution du nombre de votants en cours de scrutin. Ce représentant pourra assister aux opérations électorales en tant que délégué de liste.

Le bureau de vote et les délégués de liste seront formés à l'utilisation des outils du site de vote qui lui permettront d'assurer ses missions.

Le temps passé par les membres du bureau de vote à l'accomplissement de leurs missions dans le déroulement de l'élection sera rémunéré comme du temps de travail effectif.

Durant la période de vote l'ensemble des suffrages exprimés sont chiffrés dès leur expression et conservés dans le système de vote. Seuls les détenteurs des clés de déchiffrement pourront, après clôture, déchiffrer les suffrages pour accéder aux résultats.

Article 2.2 - Matériel de vote

Le prestataire adresse au plus tard le 20 octobre 2025, à l'électeur les éléments nécessaires à son authentification sur le système de vote par courrier à son domicile.

S'il le souhaite (notamment en cas de congés payés, déplacements...), l'électeur pourra demander, au plus tard le mercredi 1er octobre 2025, à ce que le courrier contenant les moyens d'authentification soit adressé à une adresse différente de celle de son domicile. Cette demande devra se faire par mail à l'adresse suivante : diane.robert@thalesgroup.com.

Le matériel envoyé contient l'adresse du site de vote et les instructions nécessaires pour s'authentifier. Les moyens d'authentification utilisés au 1^{er} tour restent valables dans l'éventualité d'un 2nd tour.

Article 2.3 - Assistance électeurs

En cas de non-réception ou de perte des moyens d'authentification (identifiant et mot de passe) par l'électeur, les électeurs pourront joindre le ALMA CONSULTANT via sa Hot Line, disponible 24h/24 et 7jours/7 (appel gratuit), ou par courriel auprès d'une adresse mail d'assistance dédiée, disponible du lundi au vendredi de 9h à 18h.

RED
WA
AK
AC

Article 2.4 - Déroulement du vote électronique

La connexion a lieu par le navigateur internet à l'aide de l'adresse communiquée dans le matériel de vote communiqué auprès de l'électeur.

L'électeur pourra accéder, 24 heures sur 24, au site de vote gratuitement à partir de tout terminal connecté à internet.

Le déroulement est le suivant :

- Identification de l'électeur ; celui-ci doit saisir un identifiant, un mot de passe et une information personnelle (année et département de naissance) qui seront contrôlés avant d'accéder au vote,
- Une étape de présentation des scrutins,
- Les listes de candidats en présence pour chaque scrutin, affichée selon l'ordre établi conformément à l'article 6 du chapitre 1 du présent accord,
- L'accès aux professions de foi pour chaque liste candidate,
- Le choix par l'électeur d'une seule liste parmi celles proposée, ou bien le choix de voter « blanc ».
- L'électeur aura la possibilité de rayer partiellement ou totalement les candidats dans la liste choisie,
- La présentation du bulletin de vote définitif comprenant les candidats retenus et les candidats rayés,
- La confirmation à l'électeur par le système de la prise en compte de son bulletin de vote,
- La possibilité pour l'électeur de contrôler la bonne prise en compte de son bulletin de vote

Durant la période de vote tous les suffrages exprimés par les électeurs sont cryptés dès leur expression et restent cryptés sans interruption jusqu'au dépouillement. Ce mécanisme garantit l'impossibilité de connaître le résultat du scrutin, sans intervention des détenteurs des clés de déchiffrement le jour du dépouillement.

Article 2.5 : Dépouillement et résultat du vote

Le dépouillement des élections des représentants du personnel au Comité Social et Economique aura lieu pour le 1^{er} tour le 5 novembre 2025 à partir de 15h00. Dans l'éventualité d'un 2nd tour il se tiendra le 19 novembre 2025 à partir de 15h00.

Les opérations de dépouillement sont réalisées sous le contrôle des membres du bureau de vote.

Le résultat du vote sera proclamé en séance publique.

Le processus de dépouillement est le suivant :

- clôture du site internet de vote,
- déchiffrement des suffrages à l'aide des clés des membres du bureau de vote,
- calcul automatique des résultats et attribution des sièges,
- téléchargement des listes d'émargement, des procès-verbaux, des éléments d'établissement de la représentativité,
- impression et signature des procès-verbaux,
- proclamation des résultats.

AZ
NED
NM
HKS
EP

Conformément à l'accord sur la représentation élue du personnel et les représentants de proximité du 25 juin 2019, à l'issue du vote, le jour même, le prestataire de vote électronique et la Direction fourniront aux Organisations syndicales le détail de la représentativité par site et par région (nombre de suffrages exprimés par Organisation syndicale et par site/région).

Article 2.6 : Procès-verbaux

Un procès-verbal est établi permettant de faire état des résultats du scrutin. Quatre exemplaires originaux sont signés par les membres du bureau de vote et se voient apposer le cachet de l'employeur. Chaque liste ayant présenté des candidats se fera remettre une copie de ces procès-verbaux.

Les résultats sont affichés à l'issue des élections. Communication de deux exemplaires en est faite à l'inspecteur du travail territorialement compétent dans les 15 jours suivant la fin des élections. Parallèlement, un exemplaire est transmis au Centre de Traitement des Elections Professionnelles.

Article 3 : Mandats

Si le quorum est atteint au 1^{er} tour des élections, les mandats actuels (CSE, RP, CSSCT) prendront fin le 5 novembre 2025 au soir et les nouveaux mandats prendront effet le lendemain, soit le 6 novembre 2025.

Dans l'hypothèse où un 2nd tour est nécessaire, les mandats actuels prendront fin le 19 novembre 2025 au soir et les nouveaux mandats prendront effet au 20 novembre 2025.

Conformément à l'accord Groupe sur la représentation élue et les représentants de proximité en date du 13 décembre 2018, la durée de mandats des membres du CSE est de 3 ans.

Article 4 : CSE de constitution

Dans les 15 jours suivant les résultats définitifs des élections, un CSE de constitution se réunira pour procéder à la désignation du bureau et des membres des commissions.

Chapitre 3: Dispositions diverses

Article 1 : Entrée en vigueur et durée de l'accord

Cet accord est conclu pour une durée déterminée correspondant à la durée des mandats des membres du CSE de la Société Thales Services Numériques SAS.
Il entrera en vigueur au lendemain de son dépôt.

Article 2 : Révision

Le présent protocole d'accord préélectoral pourra être modifié dans les conditions fixées à l'article L2314-6 du Code du travail, à savoir par la conclusion d'un avenant au présent protocole soumis aux

RED
NM
TAG
OP
AZ

mêmes conditions de validité que ce dernier. L'avenant de révision éventuellement conclu sera déposé auprès de la DREETS.

Article 3 : Formalités de dépôt et de publicité

Conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, le texte du présent accord sera déposé par la Direction des Ressources Humaines de la Société :

- en un exemplaire informatique à la DREETS via la plateforme « téléaccords »,
- en un exemplaire original au secrétariat-greffe du Conseil de Prud'hommes de Versailles.

Enfin, conformément à l'article L. 2231-5-1 du Code du travail, le présent accord sera rendu public et versé dans une base de données nationale, dont le contenu est publié en ligne dans un standard ouvert aisément réutilisable (format Word) sous un format rendu anonyme.

Fait à Vélizy en 8 exemplaires originaux, le 10 septembre 2025

Pour la Société Thales Services Numériques S.A.S, représentée par Monsieur Antoine LAURENS, Responsable des Relations Sociales.



Pour les Organisations syndicales :

- la CFDT représentée par :

Mme Nathalie DURPOIX
Mme Marie-Agnès GEOFFROY
M. Michel LAURENS
M. Fabrice ROBILLARD
M. Cyril TEYSSIER



- la CFE-CGC représentée par :

M. Olivier BOURDEAU
M. Samuel BRUNEL
M. Guillaume CARRIERE
M. Nicolas MORTIER
M. Eric PARIS



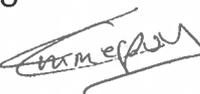
- la CGT représentée par :

M. Mohammed ED DOUB
M. Michel MARCINKOWSKI
M. Stéphane MERIODEAU
M. Philippe NICODEMO
M. Pierre HENNIQUE



- la CFTC représentée par :

Monsieur Claude GUERIN
Mme Claudine PERALDO
M. Franck PEGOT
M. Olivier POMMEPUY



DED
NH
AZ
CHAS.
EP

ANNEXE 1 – Calendrier des opérations

1^{er} tour : du 4 au 5 novembre 2025

2nd tour : du 18 au 19 novembre 2025

Evènement	Date 1 ^{er} tour
Information des salariés sur la date du 1 ^{er} tour du scrutin	Au plus tard le 15 septembre 2025
Affichage des listes électorales	Au plus tard 15 septembre 2025
Dépôt des candidatures et des professions de foi à la DRH contre récépissé	30 septembre 2025 à 16h
Affichage des listes de candidats	1er octobre 2025
Date limite changement adresse personnelle pour envoi notice d'information	
Date limite envoi notice d'information + codes d'accès	20 octobre 2025
Désignation par la Direction des membres du bureau de vote à défaut de candidatures suffisantes	27 octobre 2025
Vote test / Formation des membres du bureau de vote + délégués de liste et génération des clés de chiffrement	28 octobre 2025
Envoi des professions de foi par courrier électronique	27 octobre 2025
1 ^{er} tour du scrutin	Mardi 4 novembre 2025 à 8h00 au Mercredi 5 novembre 2025 à 14h30
Affichage des résultats par la Direction	5 novembre 2025

Evènement	Date 2 ^{ème} tour
Date limite de dépôt des listes de candidats en cas de modification	10 novembre 2025 à 16h
Remise des professions de foi	
Affichage des listes électorales	12 novembre 2025
2 nd tour du scrutin	Mardi 18 novembre 2025 à 8h00 au Mercredi 19 novembre 2025 à 14h30
Affichage des résultats par la Direction	19 Novembre 2025

NED
 NH
 MAS
 AL
 OF

ANNEXE 2 - Nombre de représentants de proximité par site pour la mandature novembre 2025 – novembre 2028

Site	Effectif	Nombre de représentants de proximité
Aix	178	4
Bordeaux	308	6
Brest	111	3
Castres	91	3
Elancourt	365	6
Grenoble	280	4
Lambersart	94	3
Lyon	328	6
Nantes	332	6
Rennes	169	4
Sophia	220	4
Toulon	72	3
Toulouse	896	8
Valence	57	3
Vélizy	1344	12

ANNEXE 3 - Nombre de représentants CSSCT par région pour la mandature novembre 2025 – novembre 2028

CSSCT	Effectif	Nombre de membres
Elancourt	365	5
Est	1 135	7
Paris et Ouest	2 101	8
Sud-Ouest	1 295	7

RLED
 NM
 PAC
 AZ
 EP

